

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 139.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement déposé par M. Lepage, sauf à remplacer : « 300 électeurs » par : « 200 électeurs ».

ART. 140.

Au premier alinéa, après : « le commissaire d'arrondissement », ajouter : « *d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins* ».

Rédiger le deuxième alinéa de la manière suivante :

« *D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même édifice.* »

Au troisième alinéa, avant : « sur le choix des locaux », ajouter : « *sur la répartition des électeurs en sections et* ».

ART. 166.

Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant : « *Les candidats désignent également, pour assister au dépouillement des votes, un nombre de témoins et de suppléants égal à celui des bureaux de dépouillement.* »

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 171, 174 et 185.

ART. 170.

Le Gouvernement se rallie à l'amendement déposé par M. Lepage.

ART. 174.

Au troisième alinéa, remplacer : « les président, suppléants, secrétaires et témoins » par : « *les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants* ».

J. DE BURLET.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON.**ART. 176.**

Après le § 1^{er}, ajouter :

L'électeur qui inscrit le chiffre 1 dans la case placée en tête d'une liste, peut néanmoins enlever un suffrage à chacun des candidats de la liste pour lesquels il désire ne pas voter.

A cette fin, il inscrit un 0 dans la case en regard du nom de chacun de ces candidats.

Cet électeur peut donner aux candidats d'une autre liste les suffrages qu'il a ainsi enlevés à la liste dont il s'agit.

ART. 191.

Rédiger cet article comme il suit :

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, il est procédé à un second scrutin, quinze jours plus tard. En ce cas, les candidats qui ont obtenu la pluralité des voix sont élus.

Il est dressé un nouveau bulletin électoral comme s'il s'agissait d'une élection au premier tour.

Les candidats anciens peuvent se retirer. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées.

Subsidiairement :

Tout suffrage accordé à un candidat qui se sera retiré par lettre recommandée adressée au président du bureau principal, au plus tard dans les trois jours, à dater du jour du premier scrutin, est réputé non venu, sans que néanmoins ce suffrage annule le bulletin.

PAUL JANSON.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LIGY.

Je propose de modifier comme il suit le projet de la commission :

ART. 140.

Ajouter au texte du projet primitif du Gouvernement le paragraphe suivant :

Le commissaire d'arrondissement ne peut désigner des locaux appartenant à la commune que d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins. En cas de désaccord, la députation permanente décide.

ART. 143.

Dans les communes, chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté; au besoin par les personnes désignées par le président du bureau principal, parmi les électeurs jouissant du triple vote. Les bureaux des autres communes sont présidés par les citoyens jouissant du triple vote, désignés de même par le président du premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif.

ART. 144.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal informe de leur nomination, par lettre recommandée à la poste, les présidents qu'il a désignés; il remplace ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, lui ont fait connaître des motifs valables d'empêchement.

Quinze jours avant l'élection, il fait parvenir à chacun des présidents de bureau les listes électorales de la section qu'il est appelé à présider.

ART. 146.

Supprimer la phrase finale.

ART. 148^{bis}.

Neuf jours, au plus tard, avant l'élection, le président de chaque bureau fait connaître au président du bureau principal la composition définitive de son bureau.

ART. 149.

Il est alloué, à raison des opérations électorales, au président du bureau principal, une indemnité de 20 francs, aux présidents des bureaux section-

naires, aux assesseurs et au secrétaire du bureau principal, une indemnité de 10 francs; aux assesseurs et secrétaires des bureaux sectionnaires, une indemnité de 5 francs. Ils ont droit, en outre, pour les déplacements auxquels ils sont tenus, à une indemnité calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant comptée pour un myriamètre supplémentaire.

Dans le cas de l'article 168, § 2, les membres du bureau principal ont seuls droit à une indemnité; celle-ci est de 10 francs pour le président et de 5 francs pour les assesseurs et le secrétaire.

ART. 150.

Ajouter le paragraphe suivant :

Des copies en sont délivrées par le président du bureau principal, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 152.

Avant le commencement des opérations électorales, les présidents des bureaux font prêter aux assesseurs, assesseurs suppléants, secrétaires et témoins des candidats, le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Les présidents des bureaux prêtent, en présence du bureau constitué, le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Lorsque les bureaux de dépouillement sont complétés comme il est dit à l'article 179, §§ 2 et 3, les membres appelés à compléter ces bureaux prêtent le même serment que celui imposé aux présidents de bureau.

ART. 154, § 2.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

ART. 157.

Supprimer le § 2.

ART. 164, § 2.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis indiquant deux jours auxquels il recevra la présentation de candidats et la désignation des témoins; il fixe au moins trois heures pour chacun de ces jours.

ART. 166.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations de vote, au maximum autant de personnes qu'il y a de bureaux et un nombre égal de suppléants, en les divisant par cantons judiciaires.

Les témoins doivent être électeurs pour le Sénat, s'il s'agit d'élections sénatoriales, et électeurs pour la Chambre, si les élections ont lieu à la fois pour la Chambre des représentants et pour le Sénat.

ART. 167.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort, par canton électoral, les bureaux de vote et de dépouillement où chacun des témoins présentés pour le canton doit remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort, quel que soit le nombre des membres présents.

Les candidats et les témoins sont admis à y assister. Si les témoins ne retirent aussitôt l'avis de leur désignation, ils en sont immédiatement avertis par le président, par lettre recommandée à la poste.

ART. 169.

Ajouter le paragraphe pénultième suivant :

Lorsqu'une liste de candidats pour la Chambre des représentants et une liste de candidats pour le Sénat sont simultanément présentées par les mêmes citoyens, le bureau principal donne aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre.

A. LIGY.
